

VISA : SGG 

DECRET N° 616 /PR/PM/ME/MSP/2010

Portant procédures de contrôle et de suivi de
la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du
Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du
Ministère de l'Eau ;

Vu le Décret N°225/PR/PM/ME/2010 du 10 février 2010, portant nomination à des postes de
responsabilité au Ministère de l'Eau ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique

DECRETE

Article 1^{er}

Le présent décret est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-
après :

a) Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la
cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient
fournies par une pompe à motricité humaine, un réseau de distribution, à partir d'un camion-
citerne, conditionnées en sachets ou en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de
source. Les eaux des puits ne peuvent être destinées à la consommation humaine ;

b) Toutes les eaux utilisées dans les industries pharmaceutiques et les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.
Le présent décret n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles.

Article 2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues au présent décret :

- a) ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- b) être conformes aux limites de qualité définies au décret portant définition nationale de l'eau potable au Tchad.

Article 3

Les limites et références de qualité citées à l'article 2 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

- a) Pour les eaux fournies par une pompe à motricité humaine, au niveau du déverseur ;
- b) Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au niveau des bornes-fontaines ou des branchements particuliers où elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- c) Pour les eaux conditionnées en sachets ou en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;
- d) Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;
- e) Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;
- f) Pour les eaux fournies à partir de camions-citernes, au point où elles sortent du camion-citerne.

Article 4

Le contrôle et le suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine relèvent de la compétence du Ministère de la Santé Publique, appelé aussi « autorité sanitaire », et sont assurés au moyen d'analyses pratiquées par un laboratoire agréé de contrôle de la qualité des eaux.

Article 5

Les échantillons doivent être prélevés puis analysés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini en annexe.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés d'un commun accord avec l'exploitant, le laboratoire agréé et l'administration.

Article 6

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'organisme exploitant (Association des Usagers de l'Eau Potable, Comité de Gestion des Points d'Eau, Exploitant privé, Mairie...).

Article 7

Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé, au Directeur de la santé préventive, environnementale et de lutte contre les maladies, au Directeur de la connaissance du domaine hydraulique, aux autorités compétentes locales et à l'exploitant.

Article 8

L'autorité sanitaire peut imposer à l'exploitant des analyses complémentaires dans les cas suivants :

- a) la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les exigences de qualité prévues ;
- b) les limites de qualité des eaux brutes ne sont pas satisfaites ;
- c) l'eau présente des signes de dégradation ;
- d) certaines personnes présentent des troubles ou des symptômes d'une maladie pouvant provenir des eaux distribuées.

Article 9

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limite fixées, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance des autorités sanitaires. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.

Article 10

L'exploitant est tenu de laisser les agents chargés du suivi et du contrôle délégués par les autorités sanitaires de pénétrer dans les sites d'exploitation et d'embouteillage des eaux.

Article 11

Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu pour l'alimentation humaine par décision de l'autorité sanitaire.

Article 12

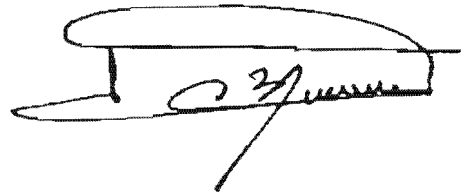
Le présent décret sera suivi par une annexe ayant la même valeur juridique et exécutoire que lui.

Article 13

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.


N'Djamena, le ... 02...Aout...2010

Par le Président de la République



IDRISS DEBY ITNO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Eau



M. AHMAT MAHAMAT KARAMBALE

Le Ministre de la Santé Publique



Mme TOUPTA BOUGENA

ANNEXE

Programmes et types d'analyses des échantillons d'eau

1. Programmes d'analyses

Classification en 3 types : A, B et C

Type	A	B	C
Organoleptique	Coloration, Odeur, Turbidité, Saveur		
Microbiologique	Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants ou Eschérichia coli, Streptocoques fécaux		Salmonelles, Bactéries anaérobies sulfito-réductrices
Physico-Chimique	pH, Résidu sec (180°C), Conductivité (20°C), Bore, Chlorures, Sulfates, Magnésium, Sodium, Potassium, Nitrates, Nitrites, Calcium		
Paramètres indésirables		Aluminium, Fer dissous, Manganèse, Cuivre, Zinc	
Paramètres toxiques		Arsenic, Fluorure	Antimoine, Baryum, Cadmium, Cyanures, Chrome total, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium
Paramètres polluants			Ammonium, Oxydabilité au $KMnO_4$, Sulfure d'hydrogène, Azote Kjeldahl

2. Eaux fournies par une pompe à motricité humaine ou un réseau d'eau potable

Les échantillons doivent être prélevés puis analysés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées, suivant les fréquences déterminées ci-dessous, en fonction du type d'infrastructure :

Désignation	Nombre de prélèvement par contrôle	Type et fréquence d'analyse		
		A	B	C
PMH	1	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	
Réseau AEP (< 5 000 hab.)	2	Annuelle		Tous les 4 ans
Réseau AEP (> 5 000 hab.)	2 + 1 par tranche de 5 000 hab. entamée	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans

3. Eaux embouteillées et Entreprises alimentaires

Débit	Nombre de prélèvement par contrôle	Type d'analyse		
		A	B	C
< 5 m ³ /j	1	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
5 m ³ /j à 100 m ³ /j	3	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
<100 m ³ /j à 1000 m ³ /j	6	6 mois	Annuelle	Annuelle
< 1000 m ³ /j	6 + 1 par tranche de 2 000 m ³ /j supplémentaires	6 mois	Annuelle	Annuelle